

STATUS DE L'ASSOCIATION "WATCH THE SEA FRANCE"

(Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Modification du 16-Janvier 2023

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DECLARATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : WATCH THE SEA FRANCE.

Le siège social est fixé au 11 Impasse Clerville 13007 Marseille, France. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance et la protection du monde subaquatique.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et les richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association a pour objet de :

1. Développer la pratique sportive et la promotion des activités de randonnée subaquatique et littorale, sous toutes ses formes, existantes ou nouvelles, pratiquée en mer, lac ou en rivière, dans le respect du développement durable ;
2. Collecter des déchets, nettoyer et protéger les espaces, ressources, milieux et habitats naturels subaquatiques et littoral, la faune et la flore en même temps que les milieux dont ils dépendent ;
3. Réaliser des études et des actions pouvant aider à la connaissance et à la protection du milieu naturel, et de l'environnement subaquatique et littoral ;
4. Promouvoir l'immersion dans la nature pour le développement de l'équilibre et du bien-être personnel, et de la réduction du stress ;
5. Eduquer et former les pratiquants, coordinateurs et organisateurs d'activités et de sorties en relation avec les objectifs et les activités listées ;
6. Organiser des sorties pour la pratique de randonnée subaquatique et littorale, la connaissance et l'amélioration du milieu naturel, et le développement du bien-être personnel.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses marines, littorales et sous-marines.

L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 3 – MOYEN D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association :

- Collecter les déchets et nettoyer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, subaquatiques et littoral, de la faune et la flore en même temps que les milieux dont elles dépendent (roches, fonds sous-marins, plage, côte, berges, mer, rivières) ;
- Réaliser des collectes d'informations in-situ relatives à la santé des écosystèmes traversés, et des déchets et de la pollution rencontrés lors des activités de l'association ;
- Produire et publier des contenus informatif (bulletins, articles, brochures, rapports, audiovisuel) et organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public (rencontres, présentations, colloques, stages, séminaires) ;
- Organiser des sorties pour développer le goût et l'intérêt du plus grand nombre, par et pour la connaissance et la protection de la nature ; et pour le développement du bien-être personnel ;
- Développer la pratique de la randonnée subaquatique et littorale sous toutes ses formes ;
- Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous les organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres participants ;
Pour être membre participant, il faut acquitter le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré ou minoré en fonction des résolutions de l'assemblée générale. Ces membres assistent aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres collaborateurs ;
Le titre de membre collaborateur est décerné par le Bureau aux personnes physiques satisfaisant les conditions énoncées dans le Règlement Intérieur. Pour être membre collaborateur, il faut acquitter le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale. Le titre de membre collaborateur est décerné annuellement. Ces membres assistent aux assemblées générales avec voix décisionnaire.
- Membres d'honneur ;
Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau ou par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ces membres assistent aux assemblées générales avec voix consultative.
- Membres fondateurs ;

Le titre de membre fondateur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques qui ont contribué de façon déterminante à la création ou à l'organisation de l'association. Les membres fondateurs font de droit parti du conseil d'administration de l'association s'il existe. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ces membres assistent aux assemblées générales avec 1 voix décisionnaire.

- Membres bienfaiteurs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à toute personne physique ou morale ayant apporté et soutenant l'association par une contribution financière ou matérielle exceptionnelle à l'association. Ces personnes payent une cotisation annuelle. Ces membres assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Pour l'association sont :

- Membres participants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme requise au titre de cotisation pour cette catégorie de membre ;
- Membres collaborateurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme requise au titre de cotisation pour cette catégorie de membre et qui ont contribué significativement au développement de l'association l'année précédente ;
- Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Membres fondateurs ceux qui ont contribué à la création ou contribuent de façon déterminante à l'organisation de l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- Membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée minimum et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les sommes requises sont les suivantes :

- Membres participants cotisation : €30 par an.
- Membres collaborateur cotisation : €15 par an.
- Cotisation pour membres bienfaiteurs : droit d'entrée de €5000 minimum, et une cotisation annuelle €1500.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur tel que prévu dans celui-ci, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit par lettre recommandée exposant les motifs.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

L'association ne poursuit aucun but lucratif et ses ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- Les subventions des collectivités publiques ;
- Le recettes des prestations de services, prestations aux membres réalisées par l'association ;
- La vente ou revente de produits directement associés à l'activité de l'association, y compris les produits nécessaires à sa promotion (badges, t-shirts imprimés, etc.) ;
- Des recettes résultant des accords de partenariat et sponsoring ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité détaillée sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et charges).

De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte détaillé et vérifié par une tierce partie compétente et certifiée.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Bureau dans un délai inférieur à trois mois suivant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, un membre du Bureau, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation du Bureau et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 8 – RETRIBUTION

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution pour les fonctions qu'ils exercent.

Cette rémunération se placera dans la limite des trois quarts du SMIC comme définie par la circulaire administrative Inst. 09-1998.

Par ailleurs, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande écrite et motivée du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 1 mois avant la réunion.

La présence personnelle physique, ou la présence au travers d'un système de vidéo-conférence en flux direct est requise pour participation à l'assemblée générale.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, celui-ci est rédigé par le Bureau et envoyé par le président :

- Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Il présente aussi le Budget prévisionnel si celui est disponible ;
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 2 semaines au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le Bureau. Les membres auront la faculté de déposer des questions supplémentaires au plus tard jusqu'à 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

A l'exception des membres fondateurs, chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres collaborateurs de l'association n'assistant pas à l'assemblée).

Les membres fondateurs peuvent cumuler une voix en qualité de membre fondateur, et le cas échéant, une voix supplémentaire en qualité de membre du bureau, pour un total de deux (2) voix par membre fondateur qui est aussi membre du bureau à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé et clos et vote le budget prévisionnel de l'année suivante, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, toutefois, avec accord de la majorité des membres du Bureau, les questions orales émises lors de l'assemblée générale pourront être traitées directement.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au travers d'un service informatique à vote nominatif et unique. Les résultats des votes sont rendus publics immédiatement.

Sauf cas contraire prévu dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement le cas échéant des membres du bureau.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises au deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est élu parmi les membres volontaires de l'association.

Le vote individuel pour chacune des fonctions du bureau est pris la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs) pour les membres du bureau.

Le cas échéant, il sera procédé à des votes successifs, par élimination progressives des candidats ayant reçu le moins de votes, jusqu'à ce que la majorité absolue soit obtenue en faveur de l'un des candidats.

Un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e trésorier-e.

Les fonctions de président-e et trésorier-e ne sont pas cumulables.

Le président et son bureau sont élus pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont transférés au président-adjoint ou à un autre membre du bureau ;
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du bureau que des assemblées. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont transférés au secrétaire-adjoint ou à un autre membre du bureau ;
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne les finances (dépenses et recettes) de l'association, du compte rendu d'activités et de gestion des comptes.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition d'un des membres du bureau, ou sur proposition de plus du deux tiers des membres, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer de la moitié au moins des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 10 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou le Trésorier uniquement.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à deux semaines jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale. La représentation n'est pas admise dans les délibérations concernant la dissolution.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le Président, ou le cas échéant un membre du Bureau, doit effectuer, auprès de la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association ;
- Les transferts du siège social ;
- Les changements survenus au sein du bureau ;

Le Président, ou le cas échéant un membre du Bureau, doit maintenir le classeur de l'association comportant les statuts, les insertions en Préfecture, les publications au Journal Officiel, les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité), les comptes rendus d'assemblée générale, la liste des membres du Bureau, les comptes et ses pièces de comptabilité.

ARTICLE 18 – MISE A DISPOSITION

Les statuts ainsi que les modifications doivent être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale annuelle tenue le 16-Janvier 2023.

Fait à Montévrain (77) le 16-Janvier 2023,

Philippe Balch (Trésorier)

Handwritten signature of Philippe Balch in black ink, featuring a large, stylized 'B' and 'alch'.

Martina Schlüter (Présidente)

Handwritten signature of Martina Schlüter in black ink, written in a cursive style.